CINQUIÈME ANNÉE. N° 20. 17 MAI 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{ve} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 20 :

PRÉDICATION : Pour la fête du saint Sacrement. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Indulgence de cent jours accordée aux prêtres qui récitent la prière : *O Mater pietatis.* — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Comment comprendre ces mots *servata tamen forma hujus Breviarii* (*Breviar. Rubr. t. I, n.* 1)? — Quelles mémoires doivent faire aux suffrages les élèves d'un séminaire ? — Pour le Samedi-Saint faut-il un cierge nouveau ? — Le conopée doit-il couvrir les quatre côtés du tabernacle ? — Qu'était saint Ernest ? — A quel jour commencent les droits d'un nouveau curé ? — L'érection d'un chemin de croix autorisée de vive voix par l'évêque est-elle valide ? — Une personne malade non en danger de mort peut-elle communier sans être à jeûn pour remplir le devoir pascal ? le peut-elle par dévotion ? — Quelle messe doit chanter un aumônier de religieuses à vœux simples le dimanche dans l'octave de la Fête-Dieu ? — Pour une procession du saint Sacrement, le prêtre doit-il revêtir l'aube ? — Le prêtre peut-il avant de quitter l'autel, la messe dite, réciter le *De profundis* ? — Dans une cathédrale le curé peut-il faire célébrer des fonctions paroissiales à un autel réservé aux chanoines, en dehors des offices canoniaux ? — Un prêtre harrassé de fatigue et devant biner peut-il consacrer une plus grande quantité de vin à la première messe ? — Un terrain ajouté à un cimetière doit-il être bénit ? — Quelle autorisation est nécessaire pour exhumer un corps ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Que peut la fabrique au sujet d'arbres plantés tout près de l'église et qui lui sont nuisibles ? Peut-elle réclamer une bande de terre autrefois terrain vague ? — La fabrique peut-elle s'opposer à ce qu'on aliène à un particulier une portion de l'ancien cimetière attenant à l'église ? — Double binage, indemnité touchée par le trésorier de fabrique pour l'entretien de l'église, reprise par le curé, etc. — Le curé peut-il être président du conseil de fabrique ? du bureau des marguilliers ? — Les fabriques sont-elles obligées de se conformer aux exigences nouvelles du ministre pour les meubles qui ne sont pas objets d'art ? — Les fabriques sont-elles tenues de mettre en adjudication tous les travaux qu'elles ont à exécuter ? — Peut-on établir un gymnase sur un ancien cimetière, au milieu des tombes et croix encore existantes ? — COURRIER DE L'UTILE : Horticulture. De l'eau et des arrosements.

REVUE LITTÉRAIRE.

Et tout d'abord, signalons un livre d'histoire contemporaine : UNE SEMAINE DE LA COMMUNE DE PARIS, par M. l'abbé Ravailhe, curé de Saint-Thomas d'Aquin, à Paris.

« Il me semble entendre quelques-uns de ceux qui auront lu ce petit livre : Pourquoi, se disent-ils, à douze ans de distance, vient-on révéler de vieux et douloureux souvenirs ? N'est-il pas meilleur d'oublier et de laisser oublier ce qui fut une honte et une cruelle flétrissure pour notre cher et bon pays? Quand on a beaucoup souffert en soi et dans les siens, on sent le besoin de panser ses blessures en paix, et de se réfugier dans les caresses de l'espérance. La sagesse divine nous l'a appris : à chaque jour suffit son mal. Laissons le jour d'hier ensevelir les jours précédents. Puisque nous ne pouvons ressusciter nos joies évanouies, n'essayons pas de raviver nos tristesses passées et nos douleurs apaisées par le temps. »

Ainsi est posée par l'auteur même la question de convenance et d'opportunité de son livre. Et il répond :

» Si les choses ne s'enchaînaient pas les unes aux autres, si l'expérience ne devait servir de rien, si les tableaux du passé n'étaient pas les leçons de l'avenir, si nous étions sortis de la tempête, si les vents et les flots dont nous avons tant souffert, s'étaient calmés, si nous n'avions plus qu'à nous laisser mollement et tranquillement bercer sur un navire poussé par un vent régulier sur une mer plane, sous un ciel sans nuages, oh! alors peut-être pourrait-on, sinon arracher, du moins voiler les feuillets déshonorants de notre histoire. Mais, en sommes-nous là, ne sommes-nous pas au contraire en pleine tempête ? »

Si, ajoute-t-il immédiatement; et il le prouve en montrant qoe les hommes d'alors sont les tout-puissants d'aujourd'hui; qu'ils détiennent toutes les branches du pouvoir; qu'ils font et défont les lois au gré de leur parti et de leurs intérêts; qu'ils calomnient et persécutent les honnêtes gens; que le parti du désordre prend plus de force et d'empire chaque jour; en un mot, que ce que nous avons vu de pire, il y a douze ans, peut se

revoir d'un moment à l'autre. Donc il est bon, à l'heure présente, de retracer ces douloureuses scènes, sinon avec l'espérance d'en conjurer le retour, du moins pour instruire ceux qui ignorent et avertir ceux qui se laissent entraîner dans le fatal mouvemeut.

L'auteur d'*Une Semaine de la Commune de Paris* ne s'est nullement proposé d'écrire l'histoire de la terrible Semaine : il n'a eu d'autre but que de raconter les évènements qui se sont accomplis sur sa « chère paroisse, » auxquels il s'est trouvé mêlé personnellement, qu'il a vus de ses yeux : *Quœque ipse miserrima vidi, et quorum pars,* PARVA *fui*, dit-il, en accomodant à sa modestie le mot célèbre du héros du sac de Troie.

M. l'abbé Ravailhe réduit aux poinis suivants les faits qu'il raconte dans son livre :

« 1° La transformation singulière qui s'opérait dans les postes de gardes nationaux de la Commune, enrayés successivement au Comité de l'artillerie, si voisin de Saint-Thomas d'Aquin :

« 2° Ce qui s'est passé à notre première communion, le 4 du mois de mai;

« 3° Ma première visite à l'école Saint-Guillaume, rue de Grenelle, 44, le jour, 26 avril, où la municipalité, ayant violé mon domicile, faisait faire l'inventaire de la maison, par le commissaire du quartier, sous la protection d'un poste de gardes nationaux établi là la veille;

« 4° La perquisition en l'église de Saint-Thomas d'Aquin, le 11 du mois de mai;

« 5° La visite que me fit, à Saint-Thomas d'Aquin, un citoyen, membre du comité de salut public, le dimanche 14 mai;

« 6° Nouvelle visite faite par moi à l'école de la rue de Grenelle, pour empêcher qu'on ne démolît la chapelle de l'établissement et qu'on ne m'infligeât un *citoyen instituteur* : c'était le 15 ou le 16 mai;

« 7° L'alerte de la nuit du dimanche 21 au lundi 22 mai, à deux heures;

« 8° Les quatre perquisitions faites dans mon église, le 22 mai, pendant la bataille de la rue du Bac. »

Réduit à ces proportions, le livre de M. l'abbé Ravailhe n'en est pas moins une grande page de l'histoire de la Commune de 1871. Il doit être ajouté à tous ceux qui ont pris à tâche de raconter cette triste épopée parisienne; il y apporte ses documents et sa lumière propres. Comme récit, il est plein de vie et de mouvement, rapide dans les détails, coloré dans la description, large, élevé dans l'appréciation et le jugement.

Nous y avons remarqué comme particulièrement intéressant le chapitre sur la première communion de Saint-Thomas d'Aquin, célébrée en pleine Commune, le 4 mai, sous la protection du poste insurgé du quartier, qui fournit un piquet d'honneur pendant la messe, et voulut que la procession extérieure eût lieu avec le même éclat et la même liberté que les années précédentes.

Un chapitre consacré à raconter quelques-uns des traits de dévouement dont le clergé de Saint-Thomas-D'Aquin, et nommément son vénérable curé, furent l'objet de la part des fidèles de cette paroisse, n'impressionne pas moins vivement le lecteur.

Mentionnons également l'*Epilogue et Conclusion*, où l'auteur fait un rapprochement saisissant entre le passé et le présent, c'est-à-dire entre l'époque de la Commune et la situation actuelle.

Un beau volume in-12, titre rouge et noir, caractères elzéviriens. Prix, 2 francs.

***

On a publié, il y a déjà un certain nombre d'années, un volume intitulé : *Le génie de Châteaubriand, Joseph de Maistre et de Bonald.* C'est une série de maximes et de pensées, présentées par ordre alphabétique, sur des mots donnés (amitié, honneur, religion, morale, travail, philosophie, etc., etc.), et terminées par quelques-unes des pages les plus remarquables des trois grands écrivains.

Un ouvrage analogue, mais spécial et dans des proportions bien autrement importantes, a tenté M. Amédée de Margerie. LE COMTE JOSEPH DE MAISTRE, *sa Vie, ses Ecrits, ses Doctrines*, tel est le livre que l'éminent Doyen de la Faculté des Lettres de Lille vient d'écrire sur le célèbre auteur philosophe.

D'où lui est venu ce dessein? D'une pensée à la fois littéraire, philosophique, morale et politique, dit-il dans sa Préface. Son beau et grand livre, c'est Joseph de Maistre lu, étudié, analysé dans tous ses ouvrages par le docte professeur, avec nombre de précieuses citations et de fragments à l'appui. C'est Joseph de Maistre, écrivain, penseur, moraliste, homme d'Etat.

A la suite d'une très belle Introduction et d'une très belle préface de près de vingt pages sur la restauration de l'ordre politique et social en France, d'après les idées de Joseph de Maistre, vient, comme premier chapitre, une Notice biographique, divisée ainsi en huit paragraphes :

I. La famille. — II. L'homme. — La vie errante. — IV. Joseph de Maistre en Russie. — V. Ce que Joseph de Maistre pensait des Jésuites. — VI. Les Jésuites en Russie. — VII. La question de la liberté d'enseignement et du monopole universitaire en Russie. Mémoire inédit et lettre inédite de Joseph de Maistre à ce sujet. — VIII. La fin de J. de Maistre.

Le deuxième chapitre (664 pages), a pour titre : LA CORRESPONDANCE. — « Cette correspondance est proprement un charme. Elle attire et elle retient. Où qu'on la prenne, on peut compter qu'on n'y trouvera rien de banal ni de terne, point de déclamations ni de longueurs, et qu'il y aura dans la moindre page tantôt de quoi penser, tantôt de quoi être ému, tantôt de quoi s'épanouir, toujours une saveur distinguée et *sui generis*, comme le bouquet d'un vin exquis. »

Dans le troisième chapitre intitulé : *Les Prévisions* (120-162 pages), M. de Margerie étudie et juge l'œuvre de Joseph de Maistre au point de vue du philosophe et du penseur, du *prophète*, si l'on veut, ton et allures qu'on a si souvent reprochés au comte Joseph de Maistre.

Vient ensuite un quatrième chapitre (163-221 pages) : *La Doctrine sociale et politique.* On comprend par ces seuls mots que M. de Margerie s'est appliqué à y relever les principes et les doctrines de Joseph de Maistre sur ces questions aujourd'hui si brûlantes. Il les y relève en effet, et ce qui jaillit de cette lecture, c'est que Joseph de Maistre, le profond et clairvoyant génie, n'a presque jamais autrement pensé, autrement parlé que ne pensent et ne parlent à cette heure les politiques sensés et les catholiques fidèles : ceux-ci, après le Concile du Vatican, ceux-là après cent années de bouleversements sociaux.

Le livre de M. de Margerie se complète des sujets suivants :

Ch. V : L'Eglise et la Papauté. — Ch. VI : Les Soirées de Saint-Pétersbourg. — *Chapitre complémentaire :* La Philosophie. Critique de Locke et de Bacon. — *Appendice I.* Le comte Rodolphe de Maistre. — *Appendice II.* Une accusation de plagiat.

1 fort et beau volume in-8°, de XXII-442 pages. Prix, 6 fr.

PRÉDICATION.

—

POUR LA FÊTE DU TRÈS SAINT SACREMENT :
Quid retribuam Domino ?

Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi? (Ps. cxv.)

C'est le cri qui doit s'échapper de nos cœurs en cette auguste solennité. Aujourd'hui nous apprécions mieux qu'en aucune fête de l'année que l'Eucharistie est le plus grand bienfait de Dieu à la terre. Aujourd'hui nous comprenons plus parfaitement que c'est le chef-d'œuvre de la sagesse, de la puissance et de l'amour infini. Aujourd'hui vous sentez plus vivement la nécessité de la reconnaissance pour ce don au-dessus de tout don, et, pressés par les exigences de votre cœur, vous vous écriez comme le Roi-Prophète : Que rendrai-je au Seigneur pour tous les biens dont il m'a comblé, *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi ?* Je vous répondrai d'une manière simple et pratique : Soyez fidèles jusqu'à la mort au Dieu de l'Eucharistie, *Esto fidelis usque ad mortem!* Fidèles en croyant fermement les enseignements eucharistiques ; fidèles en accomplissant ponctuellement les préceptes eucharistiques ; fidèles en aimant ardemment l'Hôte divin du tabernacle. En un mot, apportez à Jésus-Hostie la fidélité de l'esprit de la volonté et du cœur, *Esto fidelis usque ad mortem !*

I

La fidélité de l'ESPRIT d'abord par l'hommage d'une foi très profonde. Nous devons croire que véritablement, sous les espèces eucharistiques, réside humilié et anéanti, celui qui règne au ciel sur les anges et les saints, celui qui a créé le monde, celui qui l'a racheté, l'Homme-Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est là l'objet le plus considérable de notre foi. Mais ce dogme si auguste et si écrasant pour la raison humaine, Dieu a pris soin de l'appuyer des preuves les plus étincelantes. Dans le discours de la promesse, un an avant l'institution de la divine Eucharistie, le Sauveur disait aux foules qu'il venait de nourrir miraculeusement dans le désert en multipliant les pains : « Le pain que je donnerai, c'est ma chair... Ma chair est vraiment une nourriture et mon sang est vraiment un breuvage. » Et le Jeudi-Saint, la nuit même où on le livrait, faisant son suprême testament, après avoir célébré la Pâque légale, il prend du pain, et de cette parole qui opère tout ce qu'elle exprime, il dit : « Ceci est mon corps. » Puis prenant le calice, il ajoute : « Ceci est mon sang qui sera répandu pour vous ! » Paroles claires, manifestes, évidentes, aussi lumineuses que le jour ! Aussi l'Eglise n'a-t-elle cessé d'affimer sa croyance à la Présence Réelle. Témoins les écrits des apôtres, les ouvrages des saints docteurs, la croyance constante des chrétiens, catholiques et hérétiques, pendant les dix premiers siècles, les rites admirables de la liturgie, ces temples magnifiques, sublime témoignage de la foi des siècles écoulés en l'honneur de l'Emmanuel, témoins ces miracles que Dieu se plait à faire éclater de temps en temps pour éclairer les ombres mystérieuses du tabernacle. Disons donc avec saint Thomas : Malgré les apparences, je crois, Seigneur, à votre parole, *credo quidquid dixit Dei Filius, nil hoc veritatis verbo verius !*

Mais notre foi ne doit pas être seulement spéculative, il faut qu'elle se traduise par le respect. Oh ! je le sais, tous vous croyez à l'Eucharistie ; votre présence ici recueillie et sympathique me le dit assez. Mais votre croyance est-elle assez pratique ? Inspire-t-elle vos demarches ? Passe-t-elle dans vos actes ? Si ce jour n'était pas tout à l'allégresse, je vous dirais qu'ils sont nombreux les chrétiens qui, croyant par l'esprit ne croient pas assez par la conduite ; qui se permettent un incroyable laisser aller dans les églises ; qui y causent même sans retenue pendant le saint sacrifice ; qui ne savent plus fléchir le genou au moment solennel de la consécration, alors que l'autel devient un vrai paradis à cause de la présence de J.-C. et de ses anges ; qui s'inclinent à peine quand le Dieu fait homme sort de son tabernacle pour les bénir ; qui le saluent d'une manière imperceptible, comme une connaissance de troisième ordre, lorsqu'ils le rencontrent dans les rues ! Ah ! ce n'est pas ainsi qu'agissent les vrais chrétiens ! Vous connaissez tous le trait suivant de la vie d'Henri IV. J'aime à le citer, parce que cet homme fut un de nos rois les plus valeureux, les plus intelligents, les plus populaires, parce qu'il sortit des rangs du protestantisme où l'on ne croit pas à l'Eucharistie pour embrasser le catholicisme. Passant un jour dans une rue proche du Louvre, à Paris, il rencontre un prêtre portant le saint Sacrement. Il se met aussitôt à genoux et l'adore très respectueusement. Le duc de Sully, protestant, qui l'accompagnait, lui dit : « Sire, est-il possible que vous croyiez à cela ? — Oui, j'y crois, et il faut être insensé pour n'y pas croire, et je donnerais volontiers un doigt de la main pour que vous eussiez la même foi que moi ! » Et le grand homme qui, au commencement de ce siècle, fit sortir la France des horreurs de la révolution, qui rouvrit les temples fermés par l'impiété et rétablit le culte ; le grand capitaine dont le génie militaire n'a jamais été dépassé, revenant d'Austerlitz et d'Iéna, voulut que ses vaillants guerriers présentassent leurs armes glorieuses au très saint Sacrement, et qu'après avoir flotté sur les remparts de toutes les capitales de l'Europe, le drapeau français inclinât ses plis victorieux devant le Dieu de l'Eucharistie, devant Celui dont il disait : « Je me connais en homme, et Jésus-Christ n'est pas un homme ! » — Croyez donc à l'Eucharistie, et que votre foi se traduise par un respect qui ne con-

naisse pas de défaillance, *Esto fidelis usque ad mortem !*

II

Passons à la seconde espèce de fidélité que nous devons au saint Sacrement, je veux dire la fidélité de la VOLONTÉ. Elle consiste à accomplir exactement les préceptes ecclésiastiques qui sont au nombre de quatre et qui obligent sous peine de péché mortel. Mais que dis-je? Ne devrions-nous pas, sans commandement, par la seule pente de notre cœur, utiliser avec une sorte d'avidité la divine Eucharistie ? Jésus s'est défié de notre lâcheté et par un raffinement d'amour il règle l'usage que nous en devons faire.

I. Le premier précepte est ainsi formulé :

Les dimanches messe entendras
Et les fêtes pareillement.

Partout et toujours on a offert des sacrifices à la divinité. Jésus-Christ qui est venu restaurer toute chose n'a pas manqué de donner à son Eglise un sacrifice. Un sacrifice qui honore Dieu à l'égal de sa grandeur et attire sur le monde toute bénédiction céleste ; un sacrifice qui s'offre pour les vivants et pour les morts ; un sacrifice qui adore Dieu spécialement pour ceux qui y assistent, qui spécialement pour eux remercie, expie et implore les grâces d'En-Haut ; un sacrifice qui a un Dieu pour victime, un Dieu pour prêtre principal, la messe en un mot ! Pères et mères, assistez à la sainte messe, donnez l'exemple ; envoyez-y régulièrement vos enfants ; maîtres et maîtresses, veillez à ce que vos serviteurs accomplissent fidèlement ce grave devoir ! Souvenez-vous en : quand le dimanche n'est plus sanctifié, c'est l'irréligion, c'est l'immoralité, c'est l'esprit d'indépendance, c'est la ruine de l'individu, de la famille et de la société !

II. En second lieu, Dieu veut que l'homme, dès qu'il a le discernement suffisant, s'approche du banquet sacré. Grâces en soient rendues au ciel ! Vous comprenez la grandeur et l'importance de ce prétexte ; vous appréciez l'influence d'une bonne première communion sur toute une vie ; vous sentez quel malheur et quel déshonneur c'est d'en être privé. Aussi, envoyez-vous, avec une sollicitude vraiment chrétienne, vos fils et vos filles entendre les instructions des prêtres de Jésus-Christ. De notre côté, nous vous le déclarons, nous sommes tout dévoués à vos enfants. Nous voulons à raison même des difficultés des temps, multiplier nos soins à leur égard. C'est de grand cœur que nous leur sacrifions notre temps et nos forces. Et si, par impossible, l'ange de la religion venait à se voiler la face sur notre terre de France ; si la liberté de conscience était, en notre pays, violemment supprimée ; si l'on ne pouvait plus distribuer le pain des anges qu'à la dérobée, comme en ces jours à jamais abhorrés de la fin du siècle dernier ; sachez-le bien, nous n'hésiterions pas à affronter les plus grands périls pour ne pas priver l'enfance de ce grand bonheur, pour lui procurer la grâce incomparable de la première communion !

III. Il y a un précepte pour la première communion, à l'aurore de notre vie morale ; il y en a un pour la dernière, au déclin de notre existence. Ah ! que nous avons besoin de Jésus-Christ quand nous sommes sur le point de paraître devant Dieu ! Sans parler des souffrances physiques, l'âme est prise d'angoisses indicibles, elle envisage avec douleur la séparation de ses parents et de ses amis, le spectre de la mort, les horreurs du tombeau et surtout les jugements de Dieu. Notre-Seigneur, dans l'Eucharistie, se fait son protecteur contre le démon et son consolateur. Il lui apporte la patience, il la rassure en devenant sa nourriture avant de devenir son juge, il dépose dans sa chair des germes d'immortalité. Et pour être plus sûr de nous faire du bien, il nous commande de le recevoir en viatique ! Ici que d'illusions dans les chrétiens peu instruits, que de préjugés dans les parents aveuglés pas une fausse et cruelle affection ! On craint d'effrayer le malade, en lui parlant du prêtre, à ses derniers moments. Mais ne l'effrayez-vous pas quand le danger augmentant vous multipliez les visites du médecin, vous convoquez à son chevet ses enfants, ses parents, ses amis ? Et il s'agit de l'éternité ! — On craint de contrister le malade : erreur ! Ah ! si vous connaissiez cette paix qui suit une bonne confession et une bonne communion, ce regard heureux, ces remerciements si touchants qui nous sont adressés ! — On craint de précipiter la maladie : mensonge ! Souvent au contraire le ministère du prêtre a produit les plus salutaires réactions. Et un célèbre docteur de ce siècle s'étonne à juste titre que trop peu de médecins emploient la religion comme auxiliaire dans le traitement des malades [1].

IV. Notre-Seigneur n'est pas seulement le Dieu de l'enfant et du moribond, il veut être le Dieu de l'adolescent, de l'âge mûr, de toute notre vie. Aussi, y a-t-il un quatrième précepte eucharistique ainsi conçu :

Ton Créateur tu recevras
Au moins à Pâque humblement.

Pourquoi un trop grand nombre de chrétiens méconnaissent-ils ce grand commandement, sans l'accomplissement duquel on n'est pas vraiment disciple de Jésus-Christ ? Est-ce le manque de foi ? Non. Est-ce la mauvaise vie ? Pour quelques-uns, oui. Mais ce qui arrête la grande majorité, c'est le respect humain, c'est moins que cela, c'est l'indifférence, c'est l'habitude de l'abstention, c'est un je ne sais quoi qu'on ne saurait formuler. Que vous fait le sourire des impies quand Dieu

[1] *Le Paradis sur terre*, p. 503, par M. l'abbé Rolland, chanoine honoraire. Traité substantiel et complet sur l'Eucharistie au point de vue dogmatique, liturgique, ascétique et moral en 60 discours. Ouvrage approuvé par NN. SS. Bouange, de la Bouillerie, Mermillod, etc. (Un vol. in-12, chez Palmé.)

veut magnifiquement vous honorer ? Le pauvre est-il indifférent pour le trésor où on lui permet de puiser à pleines mains ? Le malade s'obstine-t-il à languir dans la douleur quand il a sous la main un médecin qui pourrait le guérir ? Venez donc à la table sainte et vous y trouverez paix, lumière, force, ce je ne sais quoi qui vous manque. Sachez-le-bien, les époux les plus fidèles, les parents les plus aimants, les enfants les plus respectueux, les citoyens les plus dévoués à la patrie, sont ceux qui s'unissent le plus souvent et le plus pieusement au Dieu de tout dévouement et de toute vertu. *Esto fidelis usque ad mortem !*

III

Si nous voulons témoigner à Jésus-Hostie une parfaite reronnaissance, il faut lui rendre la fidélité du cœur, il faut l'aimer dans le très saint Sacrement !

Il nous y aime, lui ! C'est là qu'il se fait vraiment l'ami de nos âmes ! Ami généreux qui nous donne tout ce qu'il a, qui se donne lui-même ! Ami condescendant qui pour être à nous s'abaisse aux dernières humiliations ! Ami fidèle que rien ne lasse, ni le temps, ni les outrages, ni l'ingratitude !..

Aimons-le donc ! Mais qu'est-ce qu'aimer Jésus-Christ dans le très saint Sacrement ? C'est penser à lui... c'est le visiter... c'est le recevoir... c'est nous attacher à lui de la manière la plus étroite et la plus irrévocable !

Nous lisons dans l'histoire de l'Eglise que vers l'an 258, sous Valérien, une nouvelle persécution éclata à Rome. Beaucoup de chrétiens avaient été jetés dans les prisons ; on s'attendait à de nombreux massacres. Cependant les fidèles réunis dans les catacombes prient pour les confesseurs de la foi, le saint sacrifice est offert pour eux, on leur prépare le pain des forts. Mais qui leur portera le divin Viatique ? Un jeune acolythe de 14 ans, nommé Tharcisius, demande pour lui ce périlleux honneur. Il le réclame avec tant de simplicité et d'insistance que le pontife n'hésite pas à lui confier les divins mystères. « Souviens-toi, Tharcisius, lui dit-il en les lui remettant, qu'un précieux trésor est confié à tes faibles soins. Garde avec fidélité le don de Dieu ! » Et l'enfant s'en allait heureux et fier, le saint Sacrement sur son cœur, les bras croisés contre la poitrine, portant sur son visage une gravité au-dessus de son âge. Cependant des païens le rencontrent. A sa démarche ils soupçonnent quelque chose d'insolite ; leur curiosité est éveillée ; ils veulent savoir, en caressant ou en menaçant tour à tour, ce qu'il porte, où il va. Mais Tharcisius continuait sa route sans répondre, comme absorbé par une céleste contemplation. Les païens se jettent sur lui, ils le saisissent au bras pour lui faire lâcher prise ; mais fortifiés par une puissance surhumaine, les bras de l'enfant demeurent invinciblement serrés contre sa poitrine. Furieux, ses agresseurs le rouent de coups, le frappent avec des bâtons, l'accablent de pierres jusqu'à ce qu'il ait rendu le dernier soupir : alors ils s'approchent précipitamment, sûrs, cette fois, de lui arracher son mystérieux dépôt. Mais jusque dans la mort Tharcisius est fidèle à son mandat. Ses bras, doués d'une rigidité d'acier, résistent à tous les efforts. A cette vue, les païens épouvantés s'enfuient ; et les chrétiens ensevelissent pieusement le premier martyr de l'Eucharistie.

A vous aussi l'Eglise a confié son précieux trésor ! Vous avec reçu dans vos cœurs Notre-Seigneur Jésus-Christ ! Gardez-le bien. Le monde, le démon, les passions conspirent pour vous l'arracher. Soyez fidèles à Jésus-Christ, fidèles à ses enseignements, à ses préceptes, à son amour, *Esto fidelis usque ad mortem !* Et, si vous mourez dans cette fidélité, il vous dira ces consolantes paroles : « Courage, bon et fidèle serviteur, entre dans la joie de ton Seigneur ! » la joie qui ne connaît ni tristesse ni défaillance !...

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

Sacrée Congrégation des indulgences

INDULGENCE DE CENT JOURS ACCORDÉE AUX PRÊTRES QUI RÉCITERONT LA PRIÈRE

O Mater pietatis

Beatissime Pater.

Fr. Maria Bernardus Abbas Lirinensis et Vicarius congregationis *de Senanque*, ad pedes S. V. provolutus, postulat ut presbyteri tum sæculares tum regulares adscripti piæ sodalitati *Nostræ Dominæ de Presbyteris*, recitantes ante missam orationem sequentem :

« O Mater pietatis et misericordiæ, beatissima Virgo Maria, ego miser et indignus peccator ad te confugio toto corde et affectu, et precor pietatem tuam, ut sicut dulcissimo Filio tuo in cruce pendenti adstitisti, ita et mihi misero et sacerdotibus omnibus hic et in tota sancta Ecclesia hodie offerentibus clementer adsistere digneris, ut tua gratia adjuti, dignam et acceptabilem Hostiam in conspectu summæ et individuæ Trinitatis offerre valeamus. Amen. »

Lucrari valeant indulgentiam centum dierum.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in audientia habita die 17 februarii 1883, ab infrascripto Secretario S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne indulsit, ut nedum sacerdotes de quibus in precibus, sed omnes tum

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger*, 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables*, 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

sæculares tum regulares, propositam orationem, corde saltem contrito, ante celebrationem missæ devote recitantes, lucrari valeant indulgentiam centum dierum. Præsenti in perpetuum valituro› absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis die 17 februarii 1883.

Al. Card. Oreglia a S. Steph. *Præf.*
F. Della Volpe *Secret.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC

—

Q. — Je viens vous remercier de la réponse que vous m'avez donnée au sujet des indulgences attachées aux chapelets des Croisiers. — Elle me met plus à l'aise pour propager lesdits chapelets.

Permettez-moi de venir encore solliciter le secours de vos lumières :

1°. Dans les Rubriques générales du bréviaire romain, au chap. 1er, paragraphe 1er, il y a une parenthèse qui dit : (Servata tamen forma hujus Breviarii). Je ne sais pas au juste ce que veut dire cette parenthèse : d'autant plus que la Rubrique parle d'offices concédés et approuvés par le Saint-Siege, et *partant* ayant la forme du Bréviaire romain. A mes yeux ignorants, cette parenthèse semblerait inutile : ce qui certainement n'est pas, comme vous me le prouverez très-bien.

2° Les élèves d'un séminaire, aux suffrages, doivent-ils faire mémoire du patron du *diocèse*, ou bien mémoire du patron de la *chapelle*, ou bien encore mémoire du patron ou *titulaire de l'église de la paroisse* dans la circonscription de laquelle le séminaire se trouve compris.

En vacances, quel est le titulaire ou le patron dont ils doivent faire mémoire ?

3° Pour le Samedi-Saint, est-il nécessaire d'avoir un *nouveau* cierge pascal, ou bien peut-on se servir de celui de l'année précédente ?

4° Le Conopée doit-il couvrir les quatre faces du tabernacle, on bien suffit-il qu'il en couvre trois : à la rigueur, un voile qui tomberait par devant seulement ne pourrait-il pas servir de conopée.

R. — Non, la parenthèse dont vous parlez n'est pas inutile. Il importait, à l'époque où elle fut rédigée, que le Saint-Siége exigeât l'observation absolue du Bréviaire qu'il publiait. Pour bien comprendre cette parenthèse, il faut connaître la liturgie aux quinzième et seizième siècles. Il faut se rappeler les abus qui s'étaient glissés dans un grand nombre de contrées catholiques.

Qui n'a point entendu parler du fameux Bréviaire du cardinal Quignonez, au seizième siècle ?

Antiennes, capitules, répons et homélies avaient entièrement disparu. Chaque Heure n'avait que trois psaumes, et Matines que trois leçons, l'Office de la sainte Vierge était omis, etc.

On le voit, la forme du Bréviaire romain était bouleversée ou plutôt n'existait plus.

Or ce nouvel Office se répandit beaucoup parce que, d'une part, il était très-court, et que, d'autre part, le Pape Paul III avait déclaré que les clercs qui le réciteraient satisferaient à la récitation des Heures, pourvu qu'ils eussent obtenu du Siége Apostolique une permission spéciale à cet effet, permission qui devait être toujours expédiée par simple signature et sans autres frais.

Aussi les demandes affluaient de tous les pays catholiques à la chancellerie romaine. Le nouveau Bréviaire avait paru en 1535. Dès 1557 dix éditions étaient sorties des seules presses de la ville de Lyon. Beaucoup d'autres avaient été publiées à Rome, à Venise, à Anvers.

Et ce n'étaient pas seulement de simples prêtres qui avaient adressé ces demandes. On avait vu des cathédrales comme celles de Saragosse, de Palencia et de Taragone renoncer à leur antique office pour embrasser une forme de prière inconnue dans l'Eglise. Le mal était donc très-grand.

Mais bientôt cette malheureuse édition du cardinal Quignonez fut réprouvée par Paul IV, par le Concile de Trente et par Pie IV. Et lorsqu'enfin, en 1570, saint Pie V publia la Bulle que nous voyons en tête du Bréviaire romain, il imposa d'une manière rigoureuse son Bréviaire, abolit tous les autres, et déclara que tous les Offices établis dans l'Eglise par la coutume, ainsi que ceux qui avaient été concédés par le Saint-Siége, ou qui le seraient à l'avenir, fussent récités conformément à son édition.

De là, la parenthèse : (*servata tamen forma hujus Breviarii*). L'historique que nous venons de tracer rapidement montre combien elle était utile en ces temps.

Ad II. Les élèves des séminaires obligés aux Heures sont tenus de faire le suffrage de leur chapelle si elle est publique, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 21 juillet 1855, n. 5221 ad. 6.

De plus, lors même qu'elle ne serait pas publique, ces séminaristes y sont encore obligés si elle a été consacrée. Ce point a été tranché par la même Congrégation le 29 novembre 1878.

Ils ne sont pas obligés au suffrage du titulaire de l'église dans laquelle se trouve compris le séminaire, parce qu'ils ne sont pas strictement attachés par l'autorité compétente au service de cette église.

Ils ne sont pas obligés non plus au suffrage du patron du diocèse, à moins qu'il n'y ait une coutume.

Vous nous demandez aussi quel suffrage les séminaristes doivent faire pendant les vacances. Nous pensons qu'ils doivent continuer de faire le suffrage du titulaire de la chapelle du séminaire, parce que le temps des vacances n'est pas très-long, et parce que les séminaristes font toujours partie du séminaire pendant ce temps des vacances.

On le voit, nous supposons que la chapelle du séminaire est publique ou consacrée. S'il en était autrement, les séminaristes ne seraient obli-

gés à aucun titulaire pendant les vacances, car ils ne pourraient être obligés qu'au titulaire de l'église du pays où ils passent leurs vacances ; or ils ne peuvent pas faire ce suffrage, puisqu'ils ne sont pas strictement astreints au service de cette église.

Ad. III. Pour le Samedi-Saint, il faut un *nouveau* cierge pascal, car la cérémonie est prescrite pour les grandes églises dans le Missel et dans le Cérémonial des Evêques, et pour les petites dans le *Memoriale rituum* de Benoît XIII, et nous ne voyons aucune rubrique, ni aucun décret qui en dispensent. Si l'on trouve que l'Office est trop long, nous rappellerons que le *Memoriale* n'exige pas de chant.

Ad. IV. Les expressions employées par la rubrique et par les décrets indiquent clairement que le conopée ne doit pas seulement garnir le devant du tabernacle, mais qu'il doit le *couvrir*. Le Rituel romain porte en effet «... Hoc autem tabernaculum conopœo decenter *opertum*... » On lit également dans une réponse de la Sacrée Congrégation des Rites en date du 28 avril 1866 : «... sed Tabernaculum *tegendum est* conopœo, juxta præscriptum Ritualis romani... » Or pour que le tabernacle soit vraiment *couvert*, il semble qu'il doit être entièrement enveloppé. C'est d'ailleurs ce qui est enseigné par les meilleurs liturgistes, et ce qui est pratiqué dans les églises régulièrement tenues. D'ailleurs le conopée n'est pas autre chose qu'un pavillon. Or un pavillon enveloppe l'objet qu'il couvre. Si donc on le peut, il ne faut pas hésiter à envelopper le tabernacle de tous côtés.

Q. — L'*Ami du Clergé* pourrait-il me donner quelques renseignements sur saint Ernest, mon patron. J'ai cherché dans les vies des saints, j'ai interrogé des amis instruits, et je n'ai rien obtenu. Serait-il vrai, comme quelques-uns me le disent, que le mot Ernest serait simplement une abréviation du mot Irénée, et que ce serait un seul et même saint?

R. — Les vies de saints les plus répandues ne font aucune mention de saint Ernest. Ce nom ne se trouve pas non plus dans le martyrologe romain, ni dans les martyrologes des ordres religieux qui font suite au martyrologe romain. Mais la *Gallia Christiana* en parle, et les Bollandistes annoncent qu'ils raconteront sa vie au mois de novembre.

Ernest n'est aucunement synonyme d'Irénée. C'était un religieux bénédictin qui vivait au douzième siècle. Il fut mis à la tête de l'abbaye de Zwifaltem (Souabe), situéo à quelques kilomètres de la ville d'Ulm dans l'ancien diocèse de Constance.

Vers le milieu du douzième siècle, cet abbé fut envoyé par le pape avec les croisés pour annoncer la parole de Dieu à Jérusalem et dans toute la Palestine. Ernest s'y rendit et alla même jusqu'en Perse prêcher l'Evangile.

Il couronna sa vie par le martyre en Arabie, à la Mecque, patrie de Mahomet, et cité sainte des musulmans. C'était le 7 novembre de l'an 1148 d'après Chastelain et l'Encyclopédie théologique, et de l'an 1158 selon la *Gallia Christiana.*

Dans la suite, le corps du bienheureux fut transporté et enterré à Antioche.

Q. — Dans notre diocèse lors qu'un prêtre desservant change de paroisse, un prêtre voisin est chargé de faire la desserte de cette paroisse jusqu'à ce que cette paroisse soit pourvue d'un nouveau titulaire. La nomination d'un desservant se fait dans les conditions suivantes. Mgr l'archevêque ou un vicaire général annonce au desservant qui doit remplir le poste vacant qu'il est nommé à tel poste avec annexe à desservir s'il y en a un, dans telles et telles conditions, puis qu'il trouvera chez M. le doyen du canton la lettre de pouvoir qui lui sera remise le jour de son installation : je demande 1° à quel jour commencent les droits du nouveau titulaire ? si c'est du jour où il reçoit la nomination de l'archevêché, ou du jour où ses lettres de pouvoir arrivent au canton, ou du jour de son installation ; 2° pour le prêtre chargé de l'intérim de desserte, en quel jour finit son droit, et dans le cas où un mariage serait à faire, qui dans le droit rigoureux, devrait y procéder, ou du nouveau titulaire ou du prêtre chargé de l'intérim.

R. — Le temps et la manière de la prise de possession à un bénéfice quelconque sont réglés par les statuts diocésains ou les coutumes locales : « In genere, dit Leurenius, in possessione cujuscumque beneficii capienda debet servari statutum et consuetudo rationabilis loci. [1] »

Cet auteur dit encore dans un autre passage : « Dum specialis ecclesiæ alicujus consuetudo aut statutum vigeret ut confirmatus, verbaliter institutus, aut aliter provisus possessionem, quamvis vacantem, ipsemet capere non debeat, sed solemniter et corporaliter induci in possessionem, (quæ inductio solemnis vocari solet installatio olim fieri solita per Archidiaconum), id observari debet, adeo ut prius quam ea solemnitas peracta sit non censeatur acquisita possessio. [2] »

C'est donc à l'Ordinaire qu'il faut vous adresser pour la décision de cette question assez importante. Généralement les statuts diocésains renferment quelques règlements sur ce point.

Q. — J'ai autorisation de Rome d'ériger des Chemins de la Croix. En ayant érigé un dans certaine paroisse, muni de l'approbation écrite de l'Ordinaire, M. le curé d'une paroisse voisine m'invite à faire de même chez lui. Il n'a pas d'approbation écrite de l'Ordinaire, mais il m'affirme que l'Ordinaire sait son intention et qu'il l'approuve. Je consens. L'approbation écrite est donnée le lendemain par l'Ordinaire et l'Acte d'érection dressé. Cette érection est-elle valide ?

R. — La réponse à la question se trouve dans une décision de la S. Congrégation des Indulgences du 21 juin 1879 :

« III. An consensus Ordinarii in scriptis requiratur, sub pœnâ nullitatis, in singulis casibus pro unaquaque stationum erectione, vel sufficiat ut

[1] *Forum beneficiale*, quæst. 804. n. 1-3.
[2] Ibid quæst. 798, n. 3.

sit generice præstitus pro erigendis stationibus in certo numero ecclesiarum vel oratoriorum, sine specifica designatione loci !

« Et quatenus affirmative ad primam partem et negative ad secundam,

« IV. An sit consulendum Sanctissimo pro sanatione erectionum, cum dicto generico consensu factarum, vel sit supplendum defectum per novum consensum in scriptis ab Episcopo specifice præstandum. »

Resp. Ad III. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad IV. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

L'érection a donc été nulle de prime abord et la permission accordée le lendemain par l'évêque n'avait pas le pouvoir de la revalider. Il faut s'adresser au Souverain Pontife. Ne pourrait-on pas se passer de ce recours, qui exige généralement un temps assez long ? Ne pourrait-on pas, quand il n'y a aucun danger de scandaliser les fidèles, faire une nouvelle érection du même chemin de la croix après s'être procuré l'autorisation régulière de l'Ordinaire. La première érection ayant été nulle, il n'y a pas de chemin de la croix dans cette église ; rien donc de ce côté ne s'oppose à ce qu'on en érige un. D'autre part la permission d'ériger étant générale, rien ne s'y oppose non plus du côté du célébrant.

Ajoutons toutefois que c'est là une idée personnelle qui nous semble reposer sur des principes assez solides, mais que nous soumettons volontiers au jugement des sages.

Q. — 1° Une personne de soixante ans, *non en danger de mort*, mais affligée d'un catarrhe chronique, ne peut faire la communion qu'après après avoir pris une potion. On demande :

1° Si au temps de Pâques elle peut faire la communion quoique non à jeun, pour remplir le devoir pascal.

2° Si son confesseur pourrait la lui permettre trois ou quatre fois dans l'année, cette personne désirant vivement la réception du sacrement et en ayant besoin pour se soutenir dans la pratique chrétienne.

2° Un aumônier de religieuses à vœux simples, récemment approuvées par Rome, demande si le dimanche qui suit la fête du T S. Sacrement, il doit dire la messe de la fête, dont la solennité est renvoyée à ce jour, pour toutes les églises paroissiales, où s'il doit dire la messe du dimanche ?

Ad I. Quelques auteurs pensent que l'on pourrait donner la communion pascale à une personne non à jeun, atteinte d'une maladie chronique, bien qu'elle ne soit pas en danger de mort. Mais la plupart des auteurs enseignent qu'on ne le peut pas, à moins d'une dispense du Souverain Pontife. Cette dernière opinion semble la seule vraiment sérieuse depuis l'Indult accordé par Benoît XIV au fils de Jacques II, roi d'Angleterre. L'illustre Pontife y rappelle la loi générale de l'Eglise, et déclare qu'on ne peut s'en écarter qu'au moyen d'une dispense du Souverain Pontife : « ... necesse erit eumdem expressa dispensatione juvari, quæ porro dispensatio a nemine præter Romanum Pontificem potest indulgeri. » (Bref *Quadam de more*, 24 mars 1756, § 4.) C'est d'ailleurs la pratique actuelle de l'Eglise.

Que faire alors ? Faudra-t-il priver cette malade de la communion pascale ? Non, parce que le précepte de la communion annuelle est de droit divin, et par conséquent doit l'emporter sur le précepte de communier à jeun qui est seulement de droit ecclésiastique. Dans ce cas, il importe de donner la sainte communion dès le matin lorsque le malade est encore à jeun.

Si la malade ne peut attendre que le jour soit arrivé ; si elle a besoin de prendre quelque nourriture peu après minuit, alors on devrait lui donner la sainte communion tout après minuit. On nous objectera sans doute la loi générale qui défend de porter la sainte communion pendant la nuit. Nous répondrons que cette loi ne s'étend pas à un cas de ce genre, qui est vraiment un cas de nécessité, puisque la communion annuelle est obligatoire.

Voilà pour la communion pascale : on pourrait la donner après minuit à une personne qui n'est pas en danger de mort, mais qui ne pourrait pas attendre au matin sans prendre quelque nourriture.

2° Pourrait-on agir de même trois ou quatre fois l'année si cette personne désirait vivement la réception de la sainte Eucharistie et si elle en avait besoin pour se soutenir dans la pratique chrétienne ? Ici la solution est moins évidente ; et nous pensons qu'il serait prudent de consulter l'autorité ecclésiastique avant de prendre une détermination en matière aussi grave, qui n'a jamais été tranchée par le Saint-Siége, et qui divise les théologiens.

Ad II. Dans les maisons religieuses, doit-on, le dimanche qui suit la Fête-Dieu, dire la messe de la solennité renvoyée, ou bien dire la messe du jour ? La question fut posée en 1848 par M. l'abbé Loiseau, professeur de droit canon au séminaire de Tournai. La Sacrée Congrégation répondit qu'il fallait suivre la coutume de chaque église : « An prædicta missa votiva solemnis celebranda sit...in ecclesiis Regularium et Monialium ? — R. Ab unaquaque ecclesia suam servandam esse consuetudinem. (S. R. C. 22 juillet 1848, n. 5137 ad 5.)

Q. — Pour une procession du saint Sacrement que l'on fait à vêpres, soit le dimanche après l'octave du *Corpus Domini*, soit le 3e dimanche de chaque mois, l'officiant doit-il être revêtu de l'aube ou peut-il se contenter simplement du surplis avec l'étole, la chape et le voile huméral ? Dans le 1er cas peut-il prendre l'aube sous la chape au commencement de vêpres ?

R. — Les Rubriques et décrets n'exigent pas que le prêtre revête l'aube pour les processions du très saint Sacrement qui se font à vêpres. Mais cela est convenable, surtout dans l'octave du Saint-Sacrement.

Si on la revêt, à quel moment doit-on le faire ? Régulièrement on devrait prendre l'aube après

vêpres, immédiatement avant la procession. Mais comme celui qui préside la procession doit également présider les vêpres, et qu'il y aurait une interruption entre les vêpres et la procession pour permettre au célébrant d'aller à la sacristie revêtir les ornements sacrés, rien n'empêche qu'il la prenne avant vêpres. C'est ce qui a lieu communément.

Nous supposons le cas ordinaire, c'est-à-dire le cas où le célébrant est seul, sans ministres sacrés, car s'il était accompagné de diacre et sous-diacre en tunique et dalmatique, il devrait revêtir l'aube et les autres ornements sacrés, savoir : amict, cordon, étole et chasuble.

Q. — 1° Après une messe basse dite avec l'ornement du jour est-il permis au prêtre, pour contenter les personnes à l'intention desquelles la messe a été appliquée, de descendre au bas de l'autel et de réciter le *De profundis* avec l'oraison pour un défunt.

2° Dans l'église cathédrale de Nice, il est interdit à tout prêtre, autre que chanoine, de dire la messe basse au maître-autel. Les chanoine seuls prétendent avoir ce privilège. Autrefois l'église était administrée par une commission de chanoines, mais depuis l'établissement des fabriques, l'église est administrée et entretenue dans toutes ses parties par la seule fabrique. Or cette fabrique représentée par le curé, a-t-elle le droit de faire accomplir une fonction au maître-autel, qui ne puisse gêner en rien, cependant, les fonctions du chapitre. Ainsi a-t-elle le droit de faire chanter une messe de Requiem ?

Remarquez que les lois capitulaires approuvées par Rome permettent un service audit autel, mais seulement pour une personne *prœstantioris dignitatis.* Mais à cette époque l'église était administrée et entretenue par la commission capitulaire.

Je désire savoir : si, maintenant, dans notre nouvelle législation, le curé a le droit de faire accomplir au maître-autel toutes sortes de fonctions, n'empêchant en rien le chapitre, vu que les cathédrales appartiennent au gouvernement.

Dans l'espérance que vous voudrez bien m'éclairer sur ces doutes comme vous l'avez si bien fait en d'autres circonstances, et m'indiquer la ligne de conduite à suivre, s'il y a quelque droit à faire valoir dans la deuxième question...

R. — Ad. I. Cela n'est pas défendu.

Ad. II. Le changement d'administration pour le temporel de la cathédrale, n'entraîne par lui-même aucune modification dans les statuts capitulaires et dans les règles ou usages concernant les offices qui se font dans cette église.

Il y aurait d'ailleurs bien à dire au point de vue canonique et même au point de vue du droit civil sur la suppression de l'administration canoniale pour les biens temporels de la cathédrale et sur le droit de propriété que s'arroge l'Etat français sur ces églises.

La seule règle à suivre est d'observer les réglements et les usages ayant force de loi.

Q. — Un vicaire a passé la veille de Noël tout entière au confessional et la plus grande partie de la nuit à l'office et auprès d'un de ses confrères mourant. Le matin du jour même de Noël, on le fait lever dès l'aurore pour aller voir un malade à la campagne et, quand arrivent dix heures, il commence les trois messes dont la dernière doit être chantée solennellement en présence d'une nombreuse assistance.

Le vicaire, harassé de fatigue, craint, après la première messe, de ne pouvoir pas célébrer les deux autres et, pour se procurer quelques forces, il verse dans le calice une grande quantité de vin, plus d'un demi-verre, pour être consacré à la 2e messe. Cela est-il permis ?

S'il y a faute, son péché est-il grave, mortel ?

R. — La quantité de vin à mettre dans le calice n'est pas déterminée en quantité absolue. Il est seulement dit que le prêtre doit mettre dans le calice environ le tiers de la burette. Il faut qu'il en reste assez pour les ablutions. Mais les burettes sont loin d'avoir la même contenance. Si elles sont fort grandes, on peut fort bien mettre dans le calice moins du tiers de la burette, comme on pourrait, si elles étaient fort petites, en mettre plus du tiers, à condition que le servant ait sous la main de quoi ajouter au reste pour les ablutions.

Si cette quantité n'est pas déterminée, ni absolument, ni même d'une façon précise relativement, il est cependant des limites en-deçà et au-delà desquelles il y aurait péché, péché grave si le désordre ou le danger était grave, léger s'il est léger. Si la quantité de vin était telle qu'il y eût danger de répandre le précieux sang, l'excès serait notable et le péché grave. Il en serait de même si la quantité de vin était telle que le cerveau dût être atteint.

Outre la question de la quantité, il faut encore examiner celle des circonstances et en particulier de l'intention qu'a le prêtre en ajoutant ainsi à la quantité habituelle. Si cette intention était mauvaise, comme serait la gourmandise, il y aurait péché et ce péché serait facilement grave : car en agissant ainsi, le prêtre ferait servir les plus augustes mystères à la satisfaction d'une passion coupable, ce qui est un grave désordre.

Si la fin qu'il se propose est bonne de sa nanature, y a-il péché à mettre une quantité de vin plus considérable dans le calice ? Non, si cette quantité, quoique plus considérable, ne dépasse pas les limites qu'un prêtre judicieux regarderait comme permises à la rigueur. Si elle les dépasse, nous croirions qu'il y a péché parce que la fin, même bonne, ne saurait autoriser à enfreindre, surtout en matière aussi grave, les lois divines ou ecclésiastiques. C'est un désordre et un désordre grave de pervertir, pour une utilité tout-à-fait extrinsèque, les rites sacrés concernant la consécration.

Un demi-verre dépasse-t-il les limites de ce qui pourrait être permis à la rigueur ? Nous n'oserions l'affirmer : cette quantité ne paraît entraîner aucun des inconvénients ou des dangers pour lesquels il y aurait péché.

Q. — 1° Un terrain de douze mètres carrés ajouté au cimetière, a-t-il besoin d'une bénédiction spéciale ?

2° Quelle autorisation faut-il pour exhumer un corps et le changer de place dans le cimetière ?

R. — Ad I. Il faut une bénédiction spéciale quand le cimetière reçoit un agrandissement

« Si cœmeterium amplietur per loci additionem, pars addita benedicenda est, antequam sepulturæ inserviat. [1] »

Comment doit se faire cette bénédiction? C'est un principe admis par tous les canonistes qu'on doit appliquer les mêmes règles aux cimetières qu'aux églises. Or, Reiffenstuel établit la règle suivante pour la bénédiction des parties nouvelles ajoutées aux églises :

« Quando ecclesia in longitudine aut latitudine amplificatur, ita tamen ut nova pars addita sit minor veteri remanente, non est opus nova consecratione, sed ut pars nova aspergatur aquâ benedictâ. [2] »

Ad II. L'autorisation du maire de la commune suffit.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Un propriétaire possède un terrain qui touche au mur de la sacristie de mon église. Il ne parait pas que l'église ait aucun droit sur ce terrain, attendu que, il y a 60 ans environ, c'était un fossé d'enceinte fortifiée, alors rempli d'eau et présentement desséché.

Le propriétaire, il y a environ 25 ans, y a planté des peupliers et des sapins qui aujourd'hui masquent complètement la fenêtre de la sacristie, interceptent l'air et la lumière, et occasionnent une humidité très préjudiciable aux ornements et mobiliers de l'église.

La fabrique est-elle en droit de faire cesser cet état de choses en exigeant soit que les arbres soient coupés, soit au moins qu'ils soient émondés à une certaine hauteur?

2° La même église, au côté sud, et dans toute sa longueur, confine à une bande de terrain qui la sépare de l'habitation du même propriétaire. Ce terrain était resté vague jusqu'à il y a vingt ans environ. A cette époque, le propriétaire ou mieux son locataire se mit à cultiver ce terrain. Le curé réclama auprès du propriétaire. Celui-ci, admettant le bien fondé de la réclamation, engagea cependant M. le curé à ne pas s'opposer à cette culture, attendu qu'elle était le fait du locataire trésorier de la fabrique, lequel rendait de notables services à l'église et pourrait peut-être donner sa démission si l'on insistait sur ce point.

Le curé céda sur la promesse du propriétaire que l'action du locataire ne préjudicierait en rien sur les droits de la fabrique touchant le terrain.

Aujourd'hui, le propriétaire réclame ce terrain comme étant le sien jusqu'aux contreforts; et un nouveau locataire le cultive, amoncelle des terres au grand détriment de l'église. Il faut dire que de ce côté sud de l'église, existe une porte latérale donnant sur le terrain cultivé, laquelle a été murée, il y a environ cent ans, à cause de l'exhaussement déjà très notable des terres.

D'un autre côté, il y a environ 40 ans, la fabrique ne s'est point opposée à l'établissement d'une barrière non fermée à clef dont les gonds sont scellés dans un contrefort de l'église. Cette barrière clôture, à l'ouest, cette parcelle de terrain, autrefois vague, aujourd'hui cultivée, située au sud de l'église. Cette même parcelle est clôturée, au levant, par les anciens fossés des fortifications.

Les choses étant dans cet état, la fabrique est-elle en droit de faire enlever la barrière et de faire cesser la culture du terrain en question. La barrière en question a été établie par le propriétaire.

R. — Ad 1m. Du moment que l'église n'a aucun droit sur le terrain dont il s'agit, la question posée doit être tranchée d'après le droit commun, c'est-à-dire le code civil. Or, celui-ci dit, art. 671 : « Il n'est permis de planter des arbres à haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existant et reconnus; et, à défaut de règlements et d'usages, qu'à la distance de deux mètres (6 pieds) de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre (18 pouces) pour les autres arbres et les haies vives. »

On entend par arbres à haute tige ceux qui s'élèvent ordinairement à une hauteur considérable, comme les chênes, les cerisiers, les oliviers, les peupliers, etc. Solon exigeait 9 pieds de distance pour la plantation d'un figuier ou d'un olivier et il n'en demandait que cinq pour les plus grands arbres. C'est la différence des climats et des productions qui peut seule justifier à nos yeux ce règlement; et c'est à son imitation que notre code a voulu laisser sur cet objet, à chaque pays, ses usages qui ont sans doute des raison locales et légitimes; et ce n'est qu'à défaut de règlements particuliers que l'espace désigné par le code civil doit être observé.

Article 672 : « Le voisin peut exiger que les arbres et haies, plantés à une moindre distance, soient arrachés :

« Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même. »

D'après un arrêt de la cour de cassation du 15 février 1811, le propriétaire ne peut se faire justice à lui-même en coupant les branches; mais il peut forcer judiciairement le voisin à se mettre en règle vis-à-vis de lui.

Comme on voit, d'après ce que nous venons de dire, la fabrique n'a d'autre droit que celui qu'aurait tout autre propriétaire sur l'héritage voisin. En supposant que les arbres du voisin soient à la distance légale, il ne lui resterait qu'à obtenir ou amiablement ou par un contrat la suppression ou l'élagage des arbres qui gênent l'église.

Ad 2m. Même réponse. Les droits de l'église sur cette bande de terre sont très incertains. Comme nous l'avons dit plusieurs fois, les établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et peuvent également les opposer. Par conséquent, en l'absence de titres positifs, la fabrique n'aura rien à objecter.

La promesse verbale du propriétaire de sauvegarder les droits de la fabrique, — droits fort problématiques, — n'a pas de valeur juridique. Il ne serait guère prudent de baser un procès sur de pareilles données. L'ouverture murée serait une preuve contre la fabrique ainsi que la clôture établie par le propriétaire riverain. Encore une

[1] De Herdt, n. 290, t. III.
[2] Lib. 3, tit. 40, n. 14. Cf. Baruff. tit. 74, n. 11.

fois, il ne peut intervenir ici qu'un arrangement amiable.

Q. — Je viens de lire dans l'*Ami du Clergé* que les cimetières d'avant la révolution, d'après les lois alors en vigueur, appartenaient aux fabriques. Il semblerait, d'après cela, que les communes n'auraient pas le droit de disposer aujourd'hui de ces cimetières.

Or, l'église succursale de C... a un cimetière attenant à l'église, créé en 1765, béni en 1770, agrandi de 54 mètres en 1819 aux frais de la fabrique, et enfin abandonné en 1844.

Aujourd'hui, il est fortement question entre quelques conseillers municipaux et un paroissien, d'abandonner à ce dernier une partie du cimetière pour en faire un chemin plus commode que celui qui existe pour se rendre à sa maison ; le reste serait consacré, dit-on, à agrandir la cour de la maison d'école des filles, dont le besoin ne se fait nullement sentir. Le conseil de fabrique n'a-t-il pas le droit de s'opposer à ce projet ? Que faire en pareil cas ? Prière de me donner au plus tôt un mot de réponse.

R. — La doctrine que nous avons émise touchant la propriété des anciens cimetières, est celle de tous les jurisconsultes sérieux. Ici, les difficultés administratives ne sont pas possibles en présence des titres que la fabrique possède relativement à l'ancien cimetière. Il faut donc s'opposer énergiquement au projet, et se maintenir en possession du terrain en faisant des actes de propriétaire; car si la fabrique n'en avait la possession ni en fait ni en droit et qu'elle eût à revendiquer cette possession, les détenteurs (ici la commune) pourraient lui demander de justifier préalablement à toute action, d'un envoi en possession régulier, et cet envoi en possession serait peut-être, surtout si l'adversaire de la fabrique était la commune, fort difficile, sinon impossible.

Pour la même raison, si la commune revendiquait cette propriété, la fabrique étant détenteur devrait agir de même, c'est-à-dire exiger d'elle qu'elle justifie préalablement d'un envoi en possession régulier.

Comme conclusion : faire acte de propriétaire, avant que la commune agisse, pour se faire attaquer au besoin ; ou si la commune agit, l'attaquer en exigeant les preuves d'un envoi en possession régulier.

Q. — Il y a une douzaines d'années, des hameaux dépendant d'une commune, ont fait bâtir église, presbytère, maison d'école, et se sont fait ériger en succursale.

Un curé leur fut donné et la commune vota non seulement le binage pour son propre curé, mais encore pour le curé de la nouvelle paroisse. Au bout de trois ans, le curé des hameaux fut changé et non remplacé de suite. La commune continua à voter l'indemnité de binage, aussi bien pour l'église des hameaux que pour l'église de la commune. Mais ce fut le trésorier de la nouvelle fabrique qui toucha le mandat (avec l'autorisation du sous-préfet) pour l'entretien des bâtiments.

En 1879, il en était encore ainsi, après le départ d'un curé qui n'avait fait que passer, et le service fut de nouveau fait par le curé de la commune qui touchait les 200 fr. d'indemnité accordés par le gouvernement aux intérimaires succursalistes. Le trésorier des hameaux touchait toujours l'indemnité de binage.

En 1880, la commune ne demanda point l'autorisation du sous-préfet, et le greffier se contenta de présenter le mandat à la signature du curé, afin de toucher les fonds pour les remettre au trésorier de la fabrique des hameaux. Mais M. le curé s'empara du mandat, le signa, se le fit payer et ne voulut pas remettre l'argent, disant qu'il l'avait bien gagné. *Quid juris* ?

Le maire de la commune et l'adjoint, président de la fabrique des hameaux, sont de bonne composition (tous deux conservateurs) et laissèrent M. le curé tranquille,

Au mois d'octobre 1881 un nouveau curé fut donné à la paroisse des hameaux ; on lui présenta à la fin de décembre un mandat (4e trimestre) ; il le signa, reçut le montant et croyait bien la chose réglée. Quelque temps après, le curé de la commune lui fit un reproche en lui disant que, si, lui, n'avait rien reçu, c'était la faute du nouveau curé. Bref, au mois de mars 1882, il y avait à payer bien des travaux faits au presbytère, etc. Le président de la fabrique présenta au curé des hameaux un mandat à signer, afin de toucher de l'argent disponible dans la caisse de la commune. Le curé signa ce mandat ; le trésorier de la fabrique en toucha le montant. Mais voilà que maintenant le curé de la commune fait un nouveau reproche au nouveau curé en lui disant qu'il est responsable de ces fonds que, lui, devait percevoir. Encore une fois, *quid juris*? Le maire et le président de la fabrique disent aujourd'hui que c'est plutôt à M. le curé de la commune à restituer, puisqu'en 1880, il a touché double binage. Qu'en pensez-vous ?

R. — Il y a dans ce long exposé la constatation d'une foule de petites illégalités, comme cela arrive dans les paroisses où toutes les autorités sont bienveillantes et traitent les affaires amiablement. C'est merveilleux jusqu'au jour où les esprits viennent à changer ; et alors les éléments de discorde abondent, parce qu'on rencontre à chaque pas des irrégularités.

C'est ainsi que nous voyons ici un double binage, quoiqu'il n'y en ait pas à proprement parler et dans le sens de la loi. L'indemnité en question est tout simplement la rémunération d'une seconde messe dite dans la même église par les curés respectifs. Elle est légale dans ce sens qu'elle est votée par le conseil municipal et approuvée par l'autorité supérieure, mais elle n'est pas obligatoire, puisqu'il ne s'agit pas du binage proprement dit.

La succursale nouvelle étant vacante, cette indemnité aurait dû cesser d'être votée; on continue à la voter quand même : illégalité. — Au lieu du curé qui n'existe pas, c'est le trésorier qui la touche, autre illégalité. Elle est employée à un autre objet par un virement, double illégalité.

En 1879, c'est différend ; il y a vacance de la paroisse; le binage redevient légal ; le curé de la paroisse déjà existante touche l'allocation spéciale du gouvernement, mais le trésorier de la paroisse vacante continue à percevoir l'indemnité communale et même sans l'autorisation du sous-préfet. On voit que les illégalités se multiplient.

En 1880, il semble qu'on veut se remettre en règle avec la législation ; cette fois, en effet, on présente le mandat à la signature du curé. Mais on se ravise presque aussitôt ; et voilà que cette signature n'est pas sérieuse. On veut que le curé signe, mais par pure complaisance ; l'argent ne sera pas pour lui. Mais le curé n'entend pas de

cette oreille. L'indemnité est allouée pour le bineur ; il est bineur : donc il garde l'argent, prétendant qu'il l'a bien gagné ; ce qui est vrai. Il est dans la légalité, mais non pas dans le droit, puisqu'on n'a voté cette somme qu'à la condition au moins tacite qu'elle ne serait pas touchée par le curé, mais par le trésorier de la fabrique des hameaux. On s'y perd.

Mais ce n'est pas fini ! Le maire et l'adjoint, — deux débonnaires — (saluons-les avec respect !) acceptent le coup de Jarnac du curé, coup équitable, légal, mais injuste. Ce curé jouira-t-il longtemps de cette indemnité ? Non, car en 1881 un nouveau curé est donné à la paroisse du hameau. Naturellement, c'est à lui que revient l'indemnité ; mais il est blâmé par le curé de la commune qui ne reçoit rien et à bon droit puisqu'il ne bine plus.

Autre procédé fantaisiste. Des réparations sont faites ; il s'agit de payer. S'imagine-t-on qu'on vote régulièrement des fonds ? Nullement, on fait signer le fameux mandat au curé ; mais on lui enlève l'argent pour payer les réparations, et le curé ne s'en plaint pas. Mais l'autre curé (celui de la commune) le blâme encore ; mais, cette fois, pour avoir lâché l'argent et avoir donné une signature de complaisance, au lieu de percevoir la somme qui lui était allouée...

On nous demande : *Quid juris ?* Où découvrir le droit dans une série d'actes dont aucun ne s'inspire des lois régissant la matière ? C'est de la *fantasia* transportée dans la jurisprudence civile ecclésiastique.

La dernière prétention du maire et du président du conseil n'est pas plus fondée, quand ils disent que le curé de la commune devrait restituer puisqu'il avait reçu en 1880 un double binage. Il est certain qu'on ne peut pas toucher une double indemnité, même quand il y a double binage. La loi est formelle *(circulaire du 27 juin* 1825). Mais dans le cas présent, il ne recevait pas deux indemnités du gouvernement, puisque l'une venait de la commune, qui est toujours libre d'ajouter à ce que donne le gouvernement. — Qu'on rentre dans la légalité ; c'est tout ce que nous pouvons dire !

Q. — 1° Il me semble avoir lu quelque part dans l'*Ami du Clergé*, que votre intention était de traiter avec quelque étendue la question suivante : Le curé peut-il être président du conseil ? Peut-il être président du bureau ? Quelques-uns prétendent que le curé ne peut être président du conseil, parce que la loi, en fixant la place du curé et du maire, semble exclure l'un et l'autre de la présidence.

Il ne peut être président du bureau, la loi semble le supposer, puisque pour l'armoire à trois clefs, une doit être entre les mains du président ; une seconde entre les mains du curé ; une troisième entre les mains du trésorier. De plus, on parle d'une circulaire ministérielle qui le défend pour cette raison. Enfin, la jurisprudence du ministère des cultes a toujours été du côté de la négative.

D'autres, au contraire, soutiennent qu'il peut être l'un et l'autre, parce que les exclusions ne se présument pas. C'est un principe général pour les lois que le législateur exprime formellement les exclusions, et quand il garde le silence, c'est qu'il ne veut pas les établir.

Qui a raison ? Le motif allégué par les derniers me paraît décisif. Qu'en pensez-vous ?

Soyez assez bon pour traiter cette question en émettant toutes les raisons qui établissent votre proposition. On traite si souvent cette question aujourd'hui, qu'il est utile de savoir à quoi s'en tenir.

2° Il vient de paraître une circulaire ministérielle envoyée dans notre département à toutes les fabriques.

Mon maire élève la prétention d'empêcher la fabrique de faire aucune vente de ses meubles sans l'autorisation du conseil municipal.

J'ai pensé que la circulaire ne regarde, dans la pensée du ministre, que les objets d'art dont les fabriques se sont dépouillées sans raison dans quelques circonstances. Etendre la prohibition à tous les meubles de la fabrique, me paraît être une prétention absurde, bien que l'administration parfois n'ait pas reculé devant l'absurde.

Veuillez donc établir le vrai sens de cette circulaire. Vous nous rendrez un service vis-à-vis de nos maires.

3° Quand la fabrique entreprend un travail, pour lequel elle a besoin de l'approbation préfectorale, est-elle obligée de mettre toujours les travaux à l'adjudication ?

Un architecte me disait, qu'il nous était permis de traiter de gré à gré, quand la somme ne dépassait pas trois mille francs. Est-ce vrai ?

R. — Ad 1m. Pour ce qui est de la présidence du conseil, quelle que soit la divergence des opinions parmi les jurisconsultes, il y a, du moins pratiquement, chose jugée. En effet, un avis du conseil d'État du 7 février 1867, porte que les curés et les maires ne peuvent point être présidents du conseil de fabrique dont ils sont membres de droit. Cet avis assez développé énumère toutes les raisons sur lesquelles est basée cette jurisprudence.

La même incompatibilité existe entre les fonctions de curé et celles de président du bureau des marguilliers. Ici comme précédemment, toute discussion est inutile ; car les décisions abondent ; il y a celles du 28 octobre 1810, du 17 août 1811, du 16 mars 1846, et enfin un avis du conseil d'État du 7 février 1867.

Ad 2m. Nous avons reproduit dans le courant de l'année dernière cette circulaire ministérielle, et nous en avons fait ressortir le caractère tracassier et l'illégalité. Si notre correspondant veut bien se reporter à ce que nous en avons dit, il verra que son opinion est la nôtre. Il est certain que le ministre a voulu établir une nouvelle jurisprudence par des moyens odieux et des insinuations perfides en étendant la prohibition de vente à tous les meubles de la fabrique. Mais une circulaire ne peut modifier une législation positive. Il ne faut donc entendre la prohibition que relativement aux objets d'art qui peuvent se trouver dans une église. Pour tout ce qui n'est pas objet d'art, les droits de la fabrique sont incontestables et n'ont jamais été contestés jusqu'à l'année dernière. Les lettres ministérielles du 20 août 1856 établissent longuement la jurisprudence vraie sous ce rapport en s'appuyant sur l'art. 1594 du code Napoléon, sur le décret du 30 décembre 1809, art. 63, sur la loi du 2 janvier 1817 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831,

sur les décisions ministérielles du 24 février 1842 et 19 juillet 1844, etc.

Ad 3m. C'est l'ordonnance royale du 14 novembre 1837, qui tranche cette question. L'article 1er porte que toutes les entreprises pour travaux et fournitures, au nom des communes et des établissements de bienfaisance, doivent être donnés avec concurrence et publicité, lorsque leur valeur excède 3000 francs. Mais l'article 2 fait une exception pour les travaux ou fournitures dont la valeur n'excède pas 3000 francs. Dans ce dernier cas, on peut traiter de gré à gré, sauf approbation préfectorale.

On peut également traiter de gré à gré à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec l'approbation du ministre de l'intérieur : 1° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention et d'importation ; 2° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; 3° pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés..... ; 6° pour les fournitures et travaux qui n'auraient été l'ojet d'aucune offre aux adjudications et à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables..... ; 7° pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

On remarquera que cette Ordonnance du 14 novembre 1837 ne concerne que les communes et les établissements de bienfaisance. Cependant, comme en vertu du principe posé dans l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, les maisons et biens ruraux appartenant aux fabriques, doivent être régis et administrés par les marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux, cette Ordonnance est applicable dans ces cas aux fabriques et autres bureaux ou conseils d'administration pour le temporel du culte.

A défaut de l'ordonnance précitée le simple bon sens indique qu'il y a une foule de circonstances où l'adjudication serait impossible et où l'on est forcé de traiter de gré à gré. Que de travaux pour lesquels on ne trouverait pas d'adjudicataires dans la province surtout au point de vue de l'art et des spécialités surtout !

L'architecte dont notre correspondant cite l'opinion est dans le vrai; mais il ne dit pas assez. Sans aucun motif, le préfet peut permettre le gré à gré jusqu'à 3000 francs, et avec des motifs plausibles le ministre permet pour n'importe quel travail.

Q. — Un conseil municipal a fait dresser sur un ancien cimetière, le matériel nécessaire pour les exercices gymnastiques, et cela à une distance de vingt mètres à peine de la porte de l'église. Je ne sais depuis combien de temps les inhumations n'ont plus lieu dans ce cimetière. Mais une famille de la paroisse possède près de l'emplacement choisi, un caveau dans lequel un de ses membres a été déposé il y a quatre ans. Que peut, que doit faire le curé ? J'oubliais de vous dire que la place destinée par le Conseil municipal est encore remplie de croix tombales.

R. — Voici sous quelles conditions les cimetières communaux qui ont cessé depuis peu d'être affectés aux inhumations peuvent être changés ou vendus ou employés à d'autres usages.

Aux termes des dispositions combinées de la loi du 13 mai 1791 (art. 9) et du Décret du 23 prairial an XII (art. 8 et 9), tout usage des anciens cimetiéres est interdit pendant cinq ans à partir de leur suppression ; les cinq années suivantes, l'on a la faculté de les ensemencer ou de les planter; et c'est seulement à l'expiration de cette période de 10 ans qu'il est permis d'y faire des fouilles ou des fondations pour construire des bâtiments d'habitation ou autres.

Notre correspondant ignore depuis combien de temps les inhumations n'ont plus lieu dans ce citière, tout en affirmant qu'un cadavre a été depuis moins de quatre ans, déposé dans un caveau, et que des croix tombales couvrent encore le terrain. Tout cela prouve que le maire ne s'est pas conformé aux lois; car le jour où il a voulu, dans les délais indiqués plus haut, faire un usage profane de l'ancien cimetière, il devait faire transporter dans le nouveau les restes inhumés qui viendraient à être découverts, ainsi que les matériaux provenant des tombes et monuments. L'art. 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843, porte, en effet : « En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain qui lui avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés, seront transportés aux frais de la commune. » Quant aux croix tombales et autres monuments, une circulaire ministérielle explicative du Décret précité, en date du 30 décembre 1843, impose aux maires l'obligation de mettre les familles en demeure, par tous les moyens ordinaires de publicité, d'enlever dans un délai fixé, les constructions existantes sur les terrains dont la concession est expirée, et de n'en reprendre possession qu'après avis itératif et une année révolue à compter du jour du premier avertissement.

On peut voir, d'après ces détails, que le maire en question ne s'est nullement préoccupé d'observer les règlements concernant la matière, et, en permettant à une famille de déposer le cadavre d'un de ses membres dans un caveau, au lieu de faire transporter le caveau dans le nouveau cimetière, il conservait à l'ancien son caractère de cimetière servant encore aux inhumations, et, par conséquent, reculait le délai après lequel il pouvait disposer librement du terrain.

Il y a là, dans ce procédé, au moins une inconvenance qu'il faut faire cesser en la dénonçant au préfet, et en demandant à ce dernier de faire enlever le gymnase établi au milieu des tombes, ou de faire enlever les tombes, si les délais prescrits par la loi sont échus.

Courrier de l'Utile.

HORTICULTURE

De l'eau et des arrosements.

Les eaux de pluie sont les meilleures de toutes pour les arrosements à cause de leur légèreté et des principes gazeux dont elles sont saturées.

L'eau des ruisseaux et des rivières est celle qui possède le plus de qualités après celle des pluies, et ces qualités augmentent d'autant plus qu'elles sont plus éloignées de leur source et qu'elles ont été plus longtemps exposées aux influences atmosphériques.

Viennent après les eaux de source ou de fontaine; elles sont froides et demandent à être exposées à l'air avant d'être employées.

Les eaux les plus malfaisantes sont sans contredit celles des puits, et cependant ce sont les plus fréquemment en usage, parce qu'elles se trouvent, dans la majeure partie des localités, les seules qui soient à la portée. Il est nécessaire, comme pour les eaux de source, de les exposer à l'air au moins 24 heures avant de s'en servir.

On doit, en arrosant, chercher à imiter le plus possible l'effet produit par une pluie fine, en humectant un grand espace de terre sans la battre, et laver en même temps les tiges et le feuillage; on se sert pour cela d'arrosoirs à pomme percée d'un grand nombre de trous. Il faut tenir son arrosoir élevé, afin de diviser davantage et de moins tasser la terre, repasser plusieurs fois sur le même terrain au lieu de verser toute l'eau en une seule fois, parce qu'alors la terre s'imbibe plus complètement. Il vaut mieux réitérer souvent les arrosements que de les donner très copieux à de longs intervalles.

Toutes les plantes n'exigent pas la même quantité d'eau; par exemple, les plantes grasses, dont les feuilles et les tiges charnues tirent une grande partie de leur nourriture de l'air, en veulent très-peu et pourriraient infailliblement si on leur en donnait en surabondance. Les végétaux à tissus secs et ligneux en veulent davantage; mais en règle générale, il faut se borner à tenir la terre dans un état médiocre d'humidité permanente, sans jamais la mouiller assez pour refroidir et arrêter sa fermentation. Néanmoins, les plantes aquatiques, celles qui croissent dans les marais, sur le bord des ruisseaux, font exception à cette règle; non seulement il leur faut des arrosements très abondants, mais quelques-unes même demandent à être constamment submergées.

Les heures auxquelles on arrose ne sont pas indifférentes; elles doivent varier selon les saisons et la température. Au printemps et en automne, lorsque les jours sont courts, que les rayons du soleil ont peu de force et que les nuits sont fraîches, il faut arroser dans la matinée, afin que la terre ait le temps de se réchauffer. On conçoit aisément que si l'on arrosait le soir, la fraîcheur de l'eau se joignant à celle de la nuit arrêterait la végétation. Au contraire, en été, on arrosera le soir, afin de maintenir plus longtemps dans le sein de la terre la fraîcheur et l'humidité.

On reconnaît facilement quand les plantes ont besoin d'être arrosées; leurs feuilles se fanent et se penchent vers la terre; l'extrémité herbacée de leurs jeunes rameaux se recourbe. Mais il ne suffit pas toujours de faire passer l'humidité sur leurs racines; quand il n'a pas plu depuis longtemps et que la température est sèche et brûlante, il faut arroser les feuilles et leurs tiges, afin de leur rendre cette humidité salutaire qu'elles ne trouvent plus dans l'atmosphère. Mais cette opération doit se faire le soir, quand les rayons du soleil auront perdu leur force et afin que les feuilles puissent se sécher pendant la nuit, car si les rayons du soleil les surprenaient pendant qu'ils ont de l'activité, chaque goutte d'eau produirait l'effet d'un verre lenticulaire et brûlerait la partie sur laquelle elle se trouverait, ou au moins y laisserait une tache de désorganisation.

Nous n'avons pas besoin de dire que les plantes cultivées en pots demandent à être arrosées plus souvent que celles qui sont en pleine terre, par la raison que la petite masse de terre qui entoure leurs racine étant peu considérable, laisse évaporer plus vite l'humidité. L'hiver, il faudra les ménager et prendre garde de mouiller les feuilles et surtout le cœur des plantes; comme l'air circule plus difficilement et en plus petite quantité, que la vaporisation est moins grande faute de chaleur, il en résulterait que ces parties seraient sujettes à pourrir.

Voici un procédé facile pour la composition d'une eau de fumier ou bouillon très propre à rétablir la santé des plantes souffrantes.

On a une ou plusieurs futailles qu'on remplit au tiers ou à moitié de crottin de cheval et de bouse de vache unie à un peu de fumier bien imprégné d'urine, et on achève de remplir les futailles avec de l'eau; on remue le tout de temps en temps, et au bout de 15 jours ou un mois, l'eau est faite; on la tire par un robinet placé au bas de la futaille ou on la puise par en haut avec un arrosoir; elle est excellente pour faire reverdir les oranges, rendre la vigueur et la beauté à une infinité de plantes cultivées en vases ou en pleine terre; mais si on arrosait longtemps avec une eau aussi substantielle, les plantes finiraient par en souffrir.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 16 maii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCIONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Ouvrages pour le Mois de Marie

PRIÈRES A LA VIERGE

EXTRAITES DES MANUSCRITS DU MOYEN AGE, par LÉON GAUTIER

Charmant volume elzévirien, avec encadrements style Moyen Age. — Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs.— Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre, divisé en CINQ PARTIES : **1° Prières pour la Journée, — 2° Prières pour la Semaine, — 3° Prières pour le Mois, — 4° Prières pour l'Année, — 5° Prières durant la Vie,** contient dans sa troisième partie un admirable **Mois de Marie.**

Édition populaire, 1 beau volume in-18. Prix : 2 francs.

Mois de Marie, extrait des œuvres de Mgr DE LA BOUILLERIE, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. RICARD, docteur en théologie, etc., 1 vol. in-12 de IV-178 pages . . . . 1 fr. 50

Nouveau Mois de Marie extrait des Œuvres de Mgr de LA BOUILLERIE, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du St-Sépulcre, etc. 1 vol. in-32 . . . . 2 fr.

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. CH. CLAIR, de la Compagnie de Jésus, 1 beau vol. in-32. 2 fr. 50

Une Fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie* pour les enfants, par une MÈRE DE FAMILLE. Joli volume elzévirien in-32. 2 f.
Le vol. avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu . . . . 3 fr.

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie*, par M. l'abbé CHAUMONT, 1 beau vol. in-16 elzévirien, sur papier vergé. . . . . 3 fr.
Edition de propagande, 1 vol. in-18 . 75 c.

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri LASSERRE. 1 volume in-12 . . . . , ... 2 fr.
Franco par la poste . . . . . . 2 fr. 50
Edition format paroissien, toile anglaise, tranche rouge . . . . 3 fr.

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'archiconfrérie, par le R. P. HUGUET, *S. M.*, approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée, 1 vol. in-12 de XII-421 pages . . . . 1 fr. 50

Le plus ancien mois de Marie, traduit par le R. P. BLOT et enrichi d'exemples nouveaux pour chaque jour du mois, 5e édition, 1 vol. in-32 . . . . 1 fr.

Mois de **Marie** des **Paroisses** et des **Familles chrétiennes ,** par M. l'abbé Ant. RICARD, du clergé de Marseille, 1 fort volume grand in-18 de 332 pages. . . . 2 f.
Rel. cart., tranche rouge . . . . 3 fr. 50

Mois de Marie des Pèlerinages , par Alfred DE PERROIS, 1 vol. in-12, édition populaire . . . . 2 fr.
Franco par la poste . . . . . . 2 fr. 50
Edition ornée de 22 gravures. . . . 4 fr.

Vie de la Très Sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr MERMILLOD 1 vol. in-48 elzévirien . . . . . . 2 fr.

Mois de Marie des madones de Pie IX, par M. l'abbé DURAND, du diocèse de Grenoble. 1 beau vol. in-32, orné du portrait du St-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer.
Broché. . . . . 4 fr.
Relié, toile anglaise, tranches rouges. 5 fr.

Le Mois de la Reine du Ciel ou le **Salve Regina** médité pendant le Mois de Marie, par le R. P. Antoine DENIS, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude. 1 vol. in-18. . . . . 2 fr.

Méditations sur les litanies de N.-D. de Lorette, écrites au XVIe siècle, par le R. P. abbé dom SILVANI RAZZI, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest RAZZY. 1 v. in-12 de XVI-187 pages. . . . . 1 fr. 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne*, par M. l'abbé DUMAX, sous-directeur de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. G. Mgr DUPANLOUP, évêque d'Orléans, à l'auteur ; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons.
In-48 de 253 pages . . . . 2 fr.

Mois de Marie des âmes intérieures, ou *la vie de la sainte Vierge* proposée aux Ames intérieures, par MM. H.., et L.., prêtres; ouv. revêtu de sept approbations épiscopales.
14e édition. . . . . 1 fr. 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes, contenant les *Heures pieuses du Pèlerin*, un excellent *Mois de Marie*, etc. etc., par l'abbé CASABIANCA. 1 joli vol. elzévirien de 440 pag. 2e édition. 2 fr.

Les fêtes de la sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des Fêtes de Marie, par l'abbé SAILLARD, curé de Gières, directeur de la *Semaine religieuse de Grenoble*... 1 vol. in-18 de XV-293 pages, caractères elzéviriens . . . . 3 fr.

Marie immaculée mère de Dieu, par le R. P. H. KINANE, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida GEOFROY. 1 vol. in-16 de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. . . . . . . 4 fr.

Les Rosaires de la B. Vierge Marie, par un religieux Augustin du XVe siècle. Lectures pour tous les jours du mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire, par M. l'abbé RAMBOUILLET. 1 vol. in-12 de XII-284 pages . . . . . 2 fr.

Mois de Marie *d'après les Prédicateurs contemporains*, suivi d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque Fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des Instructions, Sermons et Discours sur ces Fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages . . . 3 fr.